

PRÉFET DU MORBIHAN

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
LE PLAN D'EPANDAGE DES ALGUES COLLECTEES SUR LE
SITE D'EGOUTTAGE DE LA COMMUNE DE PENESTIN

DOSSIER N° 56-2018-00139

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET
AUTORISE LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 mai 2018, présenté par CAP Atlantique représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 56-2018-0139 et relatif au plan d'épandage des algues collectées sur le site d'égouttage de la commune de PENESTIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Président
CAP ATLANTIQUE
3, avenue des Noëllés
B.P. 64
44503 LA BAULE**

concernant le **plan d'épandage des algues collectées sur le site d'égouttage de la commune de PENESTIN avec une estimation de 360 tonnes de matières sèches et 3,4 tonnes d'azote total pour une surface épandable de 66,97 hectares situé dans la commune de PENESTIN ;**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Déclaration	/

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PENESTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de PENESTIN par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si le chantier ne s'est pas déroulé six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation du chantier.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de chaque phase de chantier ainsi que de leur date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Les annexes n°1 et n°2 établissent le parcellaire retenu pour l'épandage des algues.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

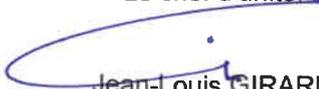
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VANNES, le 5 juin 2018

Pour le DDTM et par délégation,
Le chef d'unité.



Jean-Louis GIRARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : Algues Cap Atlantique

Monsieur Vaugrenard Joseph

Exploitation	N° parcelle	Commune	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
				Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
GAEC de Trébestan	12-01	Pénestin	9,51	9,01			0,50	9,01	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Trébestan	12-02	Pénestin	3,61	2,96			0,65	2,96	Habitations
GAEC de Trébestan	12-03	Pénestin	7,12	7,10			0,02	7,10	Eau superficielle
GAEC de Trébestan	12-04	Pénestin	15,00	14,62			0,38	14,62	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Trébestan	12-05	Pénestin	0,48		0,48			0,48	
GAEC de Trébestan	12-07	Pénestin	5,40	4,70			0,70	4,70	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Trébestan	12-08	Pénestin	1,26	0,48			0,78	0,48	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Trébestan	12-09	Pénestin	1,96		1,96			1,96	
GAEC de Trébestan	12-10	Pénestin	0,58	0,58				0,58	
GAEC de Trébestan	12-11	Pénestin	0,53	0,26			0,27	0,26	Habitations
GAEC de Trébestan	12-12	Pénestin	1,10		0,97		0,13	0,97	Habitations
GAEC de Trébestan	12-16	Pénestin	7,50	7,50				7,50	
GAEC de Trébestan	12-22	Pénestin	1,75		1,75			1,75	
GAEC de Trébestan	12-25	Pénestin	5,50	5,50				5,50	
GAEC de Trébestan	12-29	Pénestin	3,00	3,00				3,00	
GAEC de Trébestan	12-31	Pénestin	0,38	0,22			0,16	0,22	Habitations
GAEC de Trébestan	12-33	Pénestin	1,50	1,50				1,50	
GAEC de Trébestan	12-34	Pénestin	0,93	0,93				0,93	
GAEC de Trébestan	12-35	Pénestin	2,50		2,50			2,50	
GAEC de Trébestan	12-36	Pénestin	0,95		0,95			0,95	
TOTAL			70,56	58,36	8,61	0,00	3,59	66,97	

Nbre de parcelles : 20

